



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 04 avril 2024

unite départementale du Rhône

Référence : UD-R-CTESSP-24-82-PS

Objet : Dossier de servitudes d'utilité publique

- Rapport de l'inspection des installations classées UD-R-CTESSP-23-266-PS
- Rapport N° D5642-22-004-IndA du 15 mai 2023 : Dossier de restriction d'usages et de proposition de Servitudes d'Utilité Publique
- Rapport n° D5642-22-003-IndA du 12 mai 2023 : Analyse des enjeux sanitaires prédictive dans le cadre du projet de requalification foncière du site

PJ : Projet d'arrêté préfectoral de SUP

**Ancien site ARCHEMIS à DECINES-CHARPIEU (69)
Rapport de l'inspection des installations classées
proposant la mise en consultation d'un projet de servitudes d'utilité publique - CODERST**

Raison sociale : ARCHEMIS

N° AIOT : 0006103969

N° BASOL : SSP0000562

Adresse de l'établissement : 7 avenue Franklin Roosevelt et 24 rue Jean Jaurès à DECINES-CHARPIEU (69)

Activité principale : Production de viscose (1923-1959) avant de devenir dans les années 60, un centre de recherches de la chimie

Adresse du(des) propriétaire(s) : 16 propriétaires décrits ci-dessous

Personne à contacter :

1 OBJET DU RAPPORT ET SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1 Objet du rapport

Dans le cadre de l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, la société EM2C (SAS KANE) a transmis le 17 mai 2023 à l'inspection des installations classées un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique. Le rapport de l'inspection du 16 octobre 2023 en référence a permis d'examiner le dossier transmis et de lancer les consultations réglementaires prévues à l'article R.515-31-5 du code de l'environnement.

Le présent rapport a pour objet d'examiner les retours de ces consultations et de proposer le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique modifié au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-3 du code de l'environnement.

1.2 Situation administrative

Le site occupe le tènement suivant :

Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie	Propriétaire actuel
AY	406,408,409,416,417,426,427,428,434,435,437,439,440,442,443,444,445,449,450,451,452,453,454,457,458	24 avenue Jean Jaurès et 27 avenue Franklin Roosevelt	98 515 m ²	16 propriétaires

De 1922 à 1959, le site a été occupé par la société lyonnaise de soie artificiels puis par le centre de recherche et développement pharmaceutique d'Archémis jusqu'en 2006, classé sévés. La réhabilitation du site a nécessité 2 ans de travaux, de 2006 à 2008). Les travaux de démolition et de dépollution des sols ont généré 269 006 tonnes de matériaux.

Le procès verbal de récolement du 19 novembre 2009 a statué sur la conformité des actions avec l'arrêté préfectoral imposant les travaux du 8 janvier 2007 modifié le 18 avril 2007.

L'usage futur proposé est la création d'un pôle santé. Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles dans les sols et afin de garantir la compatibilité des milieux avec l'usage futur, une RUCPE a été signée en date du 31 mars 2010 entre l'état et Avantis-agriculture, filiale du groupe Sanofi-Aventis et propriétaire du site. Celle-ci établit une liste de 10 servitudes, notamment des dispositions constructives spécifiques au projet pôle santé. Le terrain a été racheté par la Mutualité du Rhône sous l'entité SCI de l'Union. Ce projet a été abandonné.

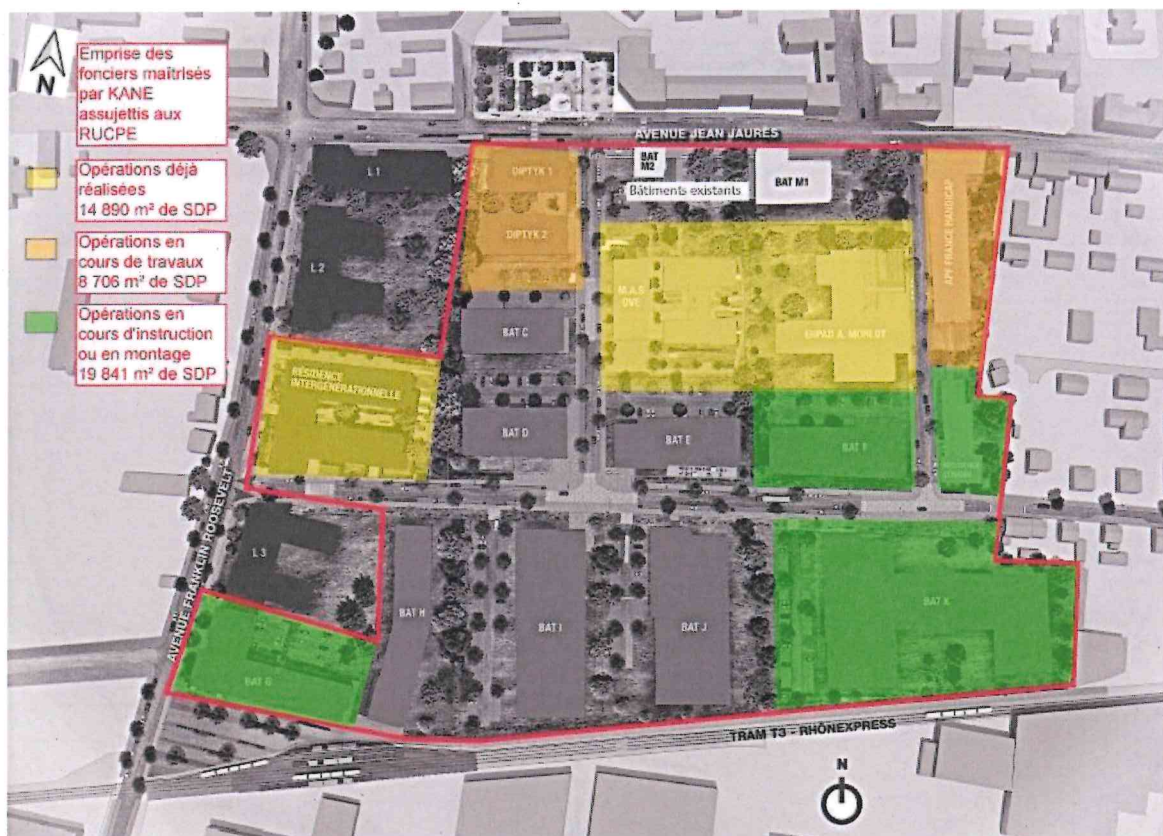
En 2014, une partie du foncier a été cédée à la SAS Kane pour le développement d'un programme immobilier. Le site est actuellement concerné par le projet immobilier D-SIDE porté par la SAS KANE pour la réalisation des lots privés activités économiques et médico-sociales et Lyon Métropole pour la réalisation d'infrastructures publiques

Depuis, l'inspection des installations classées a été consultée dans le cadre d'obtention de permis de construire 2 fois en 2016 (bâtiments MAS et DEAT) et en 2021 (projet APF France Handicap).

Néanmoins, la RUCPE, publiée aux hypothèques, est toujours juridiquement opposable dans le cadre de l'aménagement du site. Par une lettre adressée à l'inspection en date du 12 décembre 2022, la SAS Kane demande la levée de la RUCPE, qui n'est plus adaptée au projet et en inadéquation avec les pollutions résiduelles maintenant observées sur le site. L'inspection a alors demandé à la SAS KANE, la réalisation d'un dossier de servitudes d'utilité publiques permettant d'assurer la compatibilité entre les futurs usages et les pollutions résiduelles présentes sur le site. L'établissement des SUP permettra d'acter la levée de la RUCPE.

Etat d'occupation du site

- 3 bâtiments ont été construits entre 2015 et 2022 : EHPAD Morlot, Bâtiment OVE (MAS-DEAT) et la résidence intergénérationnelle ;
- 3 lots sont en cours de construction : DIPTYK 1 et 2 et APF France Handicap ;
- 2 procédures d'aménagement ont été engagées pour les lots G et F ;
- 3 bâtiments sont au stade de l'étude de faisabilité : G, K, résidence sénior
- 2 bâtiments administratifs ont été conservés M1 et M2.



Etat d'occupation du site (projet D-Side)

2 SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE DU SITE

2.1 Diagnostics et travaux réalisés

2.1.1 Travaux de réhabilitation

Dépollutions des sols

Les travaux de dépollutions ont concerné :

- la couche de remblais superficiels et les sols sous les bâtiments sur une profondeur de 1,5 m, excavation et élimination en filière adaptée ;
- toutes les zones polluées au-dessus des CMA fixées ;
- la butte de terre (250 m²) , polluée au PCB, éliminée en filière adaptée ;

- l'ancienne décharge (emprise de 3 150 m² pour une profondeur de 11 m) au sud -ouest du site, gravière remblayée avec les déchets liés à l'activité textile du site, polluée aux HCT, HAP, métaux lourds, PCB, chlorobenzènes, chlorophénols et COHV. Le curage de la décharge a conduit à l'évacuation et au traitement de 31 647 tonnes de matériaux en filières agréées. Cette décharge a été ensuite remblayée avec des matériaux contrôlés non pollués issus de la démolition des bâtiments du centre de recherche ;
- une cuve au centre du site contenant du sulfure de carbone, 9 tonnes de matériaux en centre d'incinération ;
- une zone proche de la limite est du site contenant des déchets similaires à ceux de l'ancienne décharge. Cette zone a été curée et les déchets évacués en centre adapté (environ 4 400 tonnes).

Pollutions résiduelles dans les sols

Le rapport de fin de travaux du 11 juillet 2008 fait état des concentrations résiduelles laissées en place :

- Tétrachloroéthylène : concentrations ne dépassant pas 0,8 mg/kg dans les sols à l'exception de deux points où 1,0 et 1,7 mg/kg ont été mesurés (respectivement sur la maille V18 (future zone extérieur Sud-est), entre 3 et 4 m de profondeur, et en fond de fouille de la maille X9 (à 3 m de profondeur au Sud du futur EHPAD),
- PCB : concentrations inférieures à 1 mg/kg excepté sur 4 mailles :
 - la maille T15 (au niveau du futur bâtiment de la Fougeraie, sud-est) entre 3 et 4 m de profondeur où une concentration de 1,3 mg/kg a été mesurée,
 - les mailles N17, N19 et I11 (au niveau des futurs espaces extérieurs) entre 1 et 1,5 m de profondeur, où les concentrations ont été respectivement mesurées à 2,5 ; 4,9 et 11 mg/kg,
- Hexachlorobutadiène : principalement au droit de l'angle sud-ouest de la future Clinique à des concentrations ne dépassant pas 0,38 mg/kg dans les sols (jusqu'à 16 m de profondeur),

Les eaux souterraines

L'écoulement de la nappe est orienté Sud-Est vers le Nord-Ouest. Un réseau de 25 piézomètres a été mis en place dont 7 piézomètres en amont hydraulique.

Les résultats du suivi qualitatif mensuel sur 2 ans montrent que les concentrations mesurées respectent les normes de potabilité à l'exception du tétrachloroéthylène (44 µg/l). Cette pollution, mesurée en amont, a été attribuée à la pollution de la nappe de l'est Lyonnais.

La surveillance des eaux souterraines a été levée en 2011 par l'inspection.

2.1.2 Diagnostics complémentaires

Après les travaux de réhabilitation, plusieurs diagnostics et études complémentaires ont été réalisés dans le cadre de l'aménagement du site, :

- Expertise d'INGEOS de 2014 et diagnostic très succinct de pollution des sols de 2014 (Non transmis)
- Rapport INGEOS n°D2930-16-001-Ind0 du 13 juillet 2016 Diagnostic complémentaire de la qualité des sols et EQRS ARR (aménagement du bâtiment MAS-DEAT)
- Rapport N° D4955-20-001-IndA du 17 mai 2021 : Investigations sur les sols et les gaz des sols. ARR (aménagement APF France Handicap et résidence séniors)
- Rapport n° D5642-22-001-Ind0 du 30/11/22 Conception d'un Programme d'Investigations sur les gaz des sols et mise en oeuvre d'une campagne de prélèvements et d'analyses sur les gaz des sols destinés à valider les usages futurs envisagés sur le site
- Rapport n° D5642-22-002-IndA du 8 décembre 2022 Analyse des enjeux sanitaires prédictive dans le cadre du projet de requalification foncière du site

- Rapport n° D5605-22-001-IndA du 24/01/23 Investigations complémentaires sur les sols et les gaz des sols préalables à la mise en oeuvre d'une analyse des enjeux sanitaires prédictive (aménagement du centre d'éducation motrice sur le lot F)
- Proposition n° D5778-22-001-Ind0 du 08/03/23 Investigations complémentaires sur les sols et les gaz des sols préalables à la mise en oeuvre d'une analyse des enjeux sanitaires prédictive. Projet d'aménagement de bâtiment de bureaux et commerces sur le lot G.
- Rapport n° D5778-22-002-Ind0 du 6 mars 2023 Analyse quantitative des risques résiduels prédictive. Projet d'aménagement de bâtiment de bureaux et commerces sur le lot G.
- Rapport INGEOS n° D5642-22-003-IndA du 12 mai 2023 Analyse des enjeux sanitaires prédictive dans le cadre du projet de requalification foncière du site.
- Rapport D5642-22-003-SAS KANE-A320-D-Side-DECINES-IndA en date du 12/05/2023 dossier de Servitude d'Utilité Publique.

Dans le milieu sol :

Le tableau ci-dessous reprend les pollutions résiduelles répertoriées dans les sols, il est repris du rapport n° D5642-22-001-Ind0 du 30/11/22 :

Maille	Zone visée / pollution résiduelle répertoriée
X11	En 2022 [TCE] = 164 µg/m³ [PCE] = 1531 µg/m³ [HC aliphatiques C8-C10] = 1020 µg/m³
AA10	En 2014 [HC C5-C16] = 187 µg/m³
Q2	Q2 (4-5) : [HCT] = 1700
S6	En 2016 [CV] = 9,1 µg/m³ [HC aliphatiques C8-C10] = 4292 µg/m³
Z6	En 2014 AA6 : [HC aliphatiques C5-C6] = 167 µg/m³
Z15	Z15 (5-6) : [PCE] = 0,72 mg/kg Z16 (4-5) : [PCE] = 0,68 mg/kg
V19	V18 (0-0,7) : [PCE] = 2,1 mg/kg V18 (1-3) : [PCE] = 1 mg/kg V19 (2-3) : [PCE] = 0,71 mg/kg
T18	T18 (0-1) : [HCT] = 14000 mg/kg T18 (0-1) : [HC C10-C16] = 2000 mg/kg T19 (1-3) : [HCT] = 4000 mg/kg
U16	U16 (0-1) : [PCE] = 1,5 mg/kg U16 (1-2) : [PCE] = 0,9 mg/kg
V15	V14 (0-1) : [HCT] = 1400 mg/kg V15 (0-1,5) : [HCT] = 1900 mg/kg
T13	T12 : [Hg] = 2,1 mg/kg entre 184,2 et 182 m NGF
S14	R14 (0-1) : [HCT] = 3000 mg/kg S14 (0-1) : [HCT] = 8300 mg/kg S15 (0-1,5) : [HCT] = 2200 mg/kg
R17	R16 (0,6-1,6) : [Hg] = 3,1 mg/kg R16 (0-1) : [HCT] = 1700 mg/kg R17 (0-1,5) : [HC C10-C16] = 1700 mg/kg Q17 (0,4-1,4) : [HCT] = 3300 mg/kg
N15	O14 (0-1,5) : [HCT] = 1000 mg/kg O14 (2,5-4) : [HCT] = 1000 mg/kg N15 (0,5-0,8) : [Hg] = 2,4 mg/kg N15 (1-2) : [PCE] = 0,53 mg/kg
O11	O11 (5-6) : [HCT] = 910 mg/kg
M17	M17 (0-1) : [HCT] = 8200 mg/kg M17 (1-2) : [HCT] = 7700 mg/kg M17 (2-3) : [HCT] = 4300 mg/kg
N19	M19 (1,3-2,3) : [PCE] = 0,23 mg/kg M19 (1,3-2,8) : [HCB] = 0,38 mg/kg N19 (0,5-1,5) : [Hg] = 4,9 mg/kg N19 (0,5-1,5) : [PCB] = 4,9 mg/kg
K18	K17 (1,9-2,9) : [HCT] = 3300 mg/kg K18 (6-7) : [HCT] = 24000 mg/kg
I14	J14 (0-1) : [PCE] = 0,42 mg/kg H14 (0-0,3) : [HCT] = 1500 mg/kg I15 (0-0,7) : [Hg] = 1,4 mg/kg
I18	I18 (3-3,7) : [HCT] = 1300 à 2400 mg/kg
I20	I20 (0-1,8) : [1,2-DCB] = 18 mg/kg
C17	C17 (3-4) : [HCT] = 550 mg/kg
I12	I11 (1-1,5) : [PCB] = 11 mg/kg
D11	En 2018 E11 : [B] = 20,4 µg/m³ En 2018 D11 : [B] = 23,7 µg/m³
L10	K10 (1,5-2,5) : [HCB] = 0,17 mg/kg K10 (4,5-5,5) : [HCB] = 0,27 mg/kg
M7	M8 (0-1) : [HCT] = 3400 mg/kg
K5	L5 (0-0,6) : [Hg] = 5,4 mg/kg

On note la présence de pollutions résiduelles dans les sols en HCT, mercure, benzène, COHV et hexachlorobenzène dans les sols.

Concernant la zone de gravière, le rapport de SUP mentionne un diagnostic réalisé en 2022 mettant en évidence un impact significatif en zinc entre 490 mg/kg et 1900 mg/kg au droit des mailles F9, F10 et F11, associé aux bétons de démolition des anciens bâtiments M22/M23.

Dans le milieu gaz du sol :

Une campagne d'investigation des gaz du sol a été menée en octobre 2022. Par ailleurs, des mesures de gaz du sol ont également été effectuées de manière spécifique à certain lot, concerné par des projets d'aménagement.

La cartographie des concentrations significatives est présentée page suivante. On peut noter :

- la présence de mercure volatil sur deux points (PZR 53 et PZR40 avec 0,099 et 0,097 g/m³, respectivement) ;
- la présence d'un impact en tétrachloroéthylène au sud du site (lot I, J ; K) (PZR42 et PZR33 avec 13302,7 et 3865,9 µg/m³, respectivement) ;
- globalement sur l'ensemble du site, une mauvaise qualité des gaz du sol marquée par la présence de benzène, hydrocarbures volatils et des COHV.

2.2 Évaluation quantitative des risques résiduels / Analyse des risques résiduels

Schéma conceptuel post-travaux

Seule la voie d'exposition par inhalation de substances volatils en intérieur et extérieur par dégazage du sol a été retenue.

Les voies d'exposition par contact cutané, inhalation de poussières et ingestion de sols ont été exclus en raison du recouvrement des sols superficiels. Il est prévu un recouvrement des sols superficiels de manière systématique soit par de l'enrobé, les bâtiments ou 30 cm de terres végétales saines.

Analyse des risques résiduels

Les concentrations maximales quantifiées dans les gaz du sol sur l'ensemble des campagnes, pour chaque lot, ont été retenues.

L'étude a été réalisée de manière itérative à partir du scénario le plus pénalisant : 1/ usage résidentiel avec un bâtiment de plain-pied 2/ pour les lots inacceptables au 1/ alors un usage tertiaire avec un bâtiment de plain-pied.

Pour les transferts dans l'air intérieur, le modèle Johnson & Ettinger a été utilisé. Les VTR et les paramètres de l'étude sont présentés et cohérents.

L'étude conclut à :

- des risques inacceptables pour le scénario résidentiel pour le lot I (ERI =1.33E-05). Le risque est porté par les teneurs en COHV ;
- des risques acceptables pour le scénario résidentiel pour tous les lots, excepté pour le lot I ;
- des risques acceptables pour le scénario tertiaire pour les lots I et K

3 EXAMEN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

3.1 Cadre réglementaire

Le code de l'environnement (L515-12) prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique notamment aux terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Compte tenu des éléments présentés précédemment, il convient de faire usage des dispositions du code de l'environnement (L. 515-15) pour instituer des servitudes d'utilité publique aux terrains pollués par l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

3.2 Recevabilité du dossier

Le dossier de servitude a été jugé recevable par l'inspection dans son rapport du 16 octobre 2023.

3.3 Consultations sur le projet d'arrêté de SUP

Le projet d'arrêté de SUP a fait l'objet :

- d'une consultation des propriétaires et du conseil municipal de Décines-Charpieu conformément à l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement ;
- d'une enquête publique conformément à l'article L515-9 du code de l'environnement. L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues, du 08/01/2024 au 06/02/2024.

- d'une information au service en charge de l'urbanisme du Grand Lyon (Direction Territoire Et Planification) et à la DDT du Rhône (service SPAR/UFAS).

Les retours ont été les suivants :

- un avis du conseil municipal de la ville de Décines-Charpieu en date du 02/02/2024 favorable à l'unanimité sans réserve ;
- un avis de la métropole du Grand Lyon en date du 12 décembre 2023 proposant des modifications sur l'usage de certaines parcelles (cf chapitre suivant) ;
- le rapport du commissaire enquêteur transmis en date du 8 mars 2024. Il a été relevé 2 observations au registre électronique, 3 observations au registre papier, 268 téléchargements du dossier sur le registre dématérialisé et la présence de public lors de la dernière permanence. Par sollicitation du commissaire enquêteur, un mémoire en réponse du demandeur a été transmis le 16/02/2024. Les observations formulées par public n'ont pas concerné l'objet de l'enquête publique mais ont porté sur les modalités d'aménagement du site. Le rapport du commissaire enquêteur comporte les observations du porteur de projet la SAS Kane proposant des modifications sur plusieurs articles la SUP (cf chapitre suivant).

Les consultations réalisées conduisent l'inspection à modifier le projet d'arrêté de SUP. Les modifications sont détaillées ci-dessous.

3.4 Retours des consultations, avis et proposition de l'inspection

Modifications proposées (suppressions en barré/ ajouts en gras / commentaire en italique)	Avis de la DREAL
<p>Article 2.1.1- Aménagement du site et définition du changement d'usage Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant :</p> <p>- un usage récréatif de plein air pour les parcelles 409, 427, 428, 439, 440, 442, 443, 444, 445, 451, 457, 458 ;</p> <p>- un usage tertiaire et industriel pour les parcelles 453 et 454 de la section AY ;</p> <p>- un usage résidentiel pour les autres parcelles.</p>	<p>Les usages de voiries et espace public sont considérés dans l'usage type résidentiel (guide INERIS 2023, Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022).</p> <p>Nous proposons de prendre en compte la demande.</p>
<p>Article 2.2.1 : Respect des données constructives Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe du présent arrêté. Elles concernent notamment :</p> <p>- le taux de ventilation minimum : 0,5 VV/h ;</p> <p>- la hauteur sous plafond minimum au RDC : 2,4 m ;</p> <p>- dalle dallage béton minimum : 0,12 m.</p> <p>Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).</p>	<p>Nous proposons de prendre en compte la demande pour plus de précision.</p>
<p>Article 2.1.2- Procédure de changement d'usage Toute modification ou changement de l'usage (Tout changement d'usage plus sensible par rapport à ceux définis au 2.1.1) dans l'emprise du périmètre des SUP est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le</p>	<p>L'inspection propose de ne pas prendre en compte la demande.</p> <p>L'inspection rappelle que la notion de changement d'usage est définie dans le décret du 19 décembre 2022, article 10.</p>

<p>risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.4. ci- dessous.</p>	<p>Notamment, dès lors que le schéma conceptuel est modifié la procédure de changement d'usage s'applique.</p>
<p>Article 2.3.1 : Dispositions générales Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise du périmètre des SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement. Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise du périmètre des SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.</p>	<p>Nous proposons de prendre en compte la demande.</p>
<p>Article 2.3.3 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines. Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux normes en vigueur aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-614 d'octobre 1999. Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines. En fin de surveillance, le responsable à l'origine de la surveillance, ou à défaut le propriétaire, comblent les piézomètres conformément aux règles de l'art conformément aux normes en vigueur.</p>	<p>Nous proposons de prendre en compte la demande.</p>
<p>Article 2.5 : Comblement des piézaires En fin de surveillance, les piézaires sont comblés conformément aux normes en vigueur à la norme technique appropriée.</p>	<p>Nous proposons de prendre en compte la demande.</p>

Par ailleurs, il est notifié dans le mémoire en réponse de la SAS Kane, qu'il est prévu l'implantation d'une crèche dans le périmètre de la SUP. Cet usage n'a pas été mentionné ni étudié ni prévu dans le dossier de SUP. L'inspection rappelle que :

- conformément à la circulaire du 08/02/07 (relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles), la construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels. Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. **Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.**

- conformément à l'article 11 , dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Dans le cas où une étude de sol a été réalisée, le maître d'ouvrage la transmet à

l'Agence régionale de santé si elle en fait la demande.

4 CONCLUSION

Les procédures de consultations et enquête publique prévues aux articles L515-9, L.515-12 et R.515-31-5 du code de l'environnement ont été réalisées sur la base du rapport de l'Inspection du 16 octobre 2023 et du projet de servitude d'utilité publique associé. Le projet d'arrêté préfectoral disponible en annexe de ce rapport a été modifié afin de prendre en compte les commentaires apportés par le propriétaire des parcelles concernées.

Le rapport et le projet d'arrêté doivent être soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R515-31-6 du code de l'environnement.

Après signature, l'arrêté devra :

- être notifié au maire, à l'exploitant et aux propriétaires des parcelles (article R.515-31-7 du code de l'environnement) ;
- être annexé aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement et de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme . Pour ce faire, l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique doit être notifié également à la métropole de Lyon et la DDT informé ;
- être publié au recueil des actes administratifs du département
- faire l'objet d'une publicité foncière (article R.515-31-7 du code de l'environnement), au frais de l'exploitant.

Vu et approuvé

Villeurbanne, le

**L'adjointe au chef de l'Unité Départementale du
Rhône**

Signature numérique

Date : 2024.04.04

Villeurbanne, le

L'inspectrice de l'environnement

Signature
numérique de

Date :
2024.04.04